

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2012/0279(NLE) Procédure terminée
<p>Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation</p> <p>Voir aussi 2012/0278(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>3.10.09.06 Agro-génétique, OGM</p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité</p> <p>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>4.20.02.04 Génie génétique et bioéthique</p> <p>6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Verts/ALE BÉLIER Sandrine Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina S&D POC Pavel ALDE GERBRANDY Gerben-Jan ECR ROSBACH Anna	23/10/2012	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	DEVE Développement	Verts/ALE GRÈZE Catherine	21/11/2012	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AGRI Agriculture et développement rural	Verts/ALE BOVÉ José	03/12/2012	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

Commission européenne	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
	Environnement	3194	25/10/2012
	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés

05/10/2012	Document préparatoire	COM(2012)0577	Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil	3194	
20/03/2013	Publication de la proposition législative	06852/2013	Résumé
04/07/2013	Vote en commission		
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0061/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Décision du Parlement	T7-0183/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0279(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2012/0278(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/10869

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2012)0577	05/10/2012	EC	Résumé
Document de base législatif		06852/2013	20/03/2013	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		06874/2013	20/03/2013	CSL	
Avis de la commission	DEVE	PE507.951	30/05/2013	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE507.962	30/05/2013	EP	
Projet de rapport de la commission		PE514.563	17/06/2013	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0061/2014	29/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0183/2014	11/03/2014	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2014/283 JO L 150 20.05.2014, p. 0231 Résumé
--

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

OBJECTIF : conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Convention sur la diversité biologique (CDB) est le principal cadre international dans lequel s'inscrivent les mesures visant la conservation de la diversité biologique et son utilisation durable, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'Union européenne et l'ensemble de ses 27 États membres sont parties à la Convention.

Le 29 octobre 2010, l'Union européenne et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la Convention sur la diversité biologique qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

L'Union européenne et la plupart de ses États membres ont signé le protocole de Nagoya. Le Parlement européen dans sa [résolution du 20 avril 2012](#), le Conseil de l'Union européenne et la Commission se sont engagés à ce que le protocole soit rapidement ratifié et mis en œuvre dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : il est proposé que l'Union procède à la conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

L'objectif du protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Il faut noter que la Commission a présenté parallèlement une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un régime de mesures aux fins de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 29 octobre 2010, l'Union et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la convention sur la diversité biologique (CDB) qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 20112, le protocole de Nagoya a été signé par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. De leur côté, la plupart des États membres ont signé le Protocole.

Il convient dès lors maintenant d'approuver le Protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Objectifs du Protocole : le Protocole aurait pour objectif d'aboutir au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Pour connaître les autres dispositions du Protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 5/10/2012.

Annexe sur les compétences de l'Union européenne : dans une déclaration unilatérale de l'UE, celle-ci indique en application de l'article 34, par. 3 de la Convention sur la diversité biologique, quelle est compétente pour conclure des accords internationaux et faire respecter les obligations qui en découlent, en vue de :

préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ;

protéger la santé des personnes ;

utiliser de manière prudente et rationnelle des ressources naturelles ;

promouvoir, sur le plan international, des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

Afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point a), du protocole, il est en outre précisé que l'Union devrait tenir à jour la liste des instruments juridiques à transmettre au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

L'Union européenne resterait responsable de l'exécution des obligations découlant du Protocole qui seraient régies par le droit de l'Union en vigueur.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté à l'unanimité le rapport de Sandrine BÉLIER (Verts/ALE, FR) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Sachant que le protocole de Nagoya serait susceptible de garantir une plus grande sécurité juridique et plus de transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques et permettrait de créer des incitations pour préserver "in situ" les ressources génétiques et les utiliser de manière durable, les députés estiment qu'il est essentiel que l'Union européenne et l'ensemble de ses États membres ratifient le protocole au plus vite.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 12 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

OBJECTIF : conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision du Conseil 2014/283/UE concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

CONTENU : aux termes de la présente décision, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique est approuvé au nom de l'Union.

Le 29 octobre 2010, l'Union et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la convention sur la diversité biologique («CDB») qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011, le protocole de Nagoya a été signé par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. La plupart des États membres ont signé le protocole de Nagoya. L'Union s'est engagée à ce que le protocole de Nagoya soit

rapidement ratifié et mis en œuvre.

L'objectif du protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Il faut noter l'adoption en parallèle du [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de mesures aux fins de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans l'Union.

L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014.